

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885 ;
 Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions de l'année 1885 pour les îles Marquises, s'élevant à la somme de *trente-neuf mille huit cent vingt-trois francs* ; savoir :

NOMS des îles.	CONTRIBUTIONS				Formules.	Totaux.
	Person- nelle.	Mobilère.	PATENTES			
			Fixes.	Propor- tionnelles.		
Nukahiva.....	6.520 »	138 »	6.392 50	952 »	65 »	14.067 50
Hiva-Oa.....	12.120 »	18 »	800 »	300 »	32 50	13.270 50
Tauata.....	3.020 »	» »	500 »	180 »	30 »	3.730 »
Ua-Uka.....	1.340 »	» »	325 »	132 50	17 50	1.815 »
Ua-Pou.....	2.160 »	» »	175 »	70 »	12 50	2.417 50
Fatuhiva.....	4.340 »	» »	125 »	50 »	7 50	4.522 50
	29.500 »	156 »	8.317.50	1.684 50	165 »	39.823 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N° 267. — *ARRÊTÉ portant classement des domaines des services Marine, Colonial et Local à Tahiti (tableaux y annexés).*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 5 mars 1877 fixant le classement et l'affectation des bâtiments civils et militaires dans les Etablissements français de l'Océanie et du Protectorat ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce classement à raison des